



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

HT/DN
ASG n° 23.1902

MISE EN LIGNE LE 18-08-2023

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230818-ASG23-1902-AR
Date de télétransmission : 18/08/2023
Date de réception préfecture : 18/08/2023Levant l'interdiction temporaire de la
baignade sur la plage de PONTAILLAC
sur la commune de ROYAN

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n°23.1901, en date du 17 août 2023, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la soirée du jeudi 17 août 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur la plage de PONTAILLAC sur la commune de Royan, à compter du vendredi 18 août 2023 à 11h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 18 août 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 août 2023Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET